



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Titre II : Modalités de recrutement / Article 3

Aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

5° S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de l'article 44-1 du présent décret, lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

Attestation sur l'honneur

Aptitude physique

Je soussigné(e),, AESH, m'engage à passer une visite médicale d'embauche avec un médecin agréé dans le 1^{er} mois de mon contrat.

liste disponible : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-des-medecins-et-specialistes-agrees?parent=2058>

Ancienneté des services

atteste sur l'honneur :

Cocher la case correspondante

- n'avoir jamais exercé des fonctions en qualité d'Assistant d'Éducation-Auxiliaire de Vie Scolaire (AED-AVS) ou Accompagnant d'Enfants en Situation de Handicap (AESH) avant mon recrutement en qualité d'AESH.
- avoir exercé des fonctions en qualité soit d'AVS, soit d'AESH avant mon recrutement et m'engage à fournir les certificats de travail ou à défaut, les copies de mes anciens contrats pour mise à jour de mon ancienneté générale de service.

Fait à, le

Signature :

Document à retourner, renseigné, daté et signé, avec votre contrat.